

# Ordonnance sur la protection des voies de communication historiques de Suisse

(OIVS)

du...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 5 et 26 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>1</sup> sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

*arrête :*

## Section 1: Dispositions générales

### Art. 1           Objet

La présente ordonnance règle

- a. la protection des voies de communication historiques d'importance nationale.
- b. les prestations de la Confédération en matière de protection des voies de communication historiques de Suisse.

### Art. 2           Définitions

<sup>1</sup> Sont réputées voies de communication historiques les chemins et les routes datant d'époques antérieures, qui :

- a. sont reconnaissables comme tels sur le terrain en raison de leur aspect ancien ou de leur aménagement, ou
- b. sont attestés comme tels par des documents historiques et constituent aujourd'hui encore, de par leur tracé, des voies de communication.

<sup>2</sup> Sont également réputées voies de communication historiques les voies navigables attestées comme telles à des époques antérieures par des documents historiques. Les voies navigables ayant emprunté d'anciens cours d'eau sont considérées comme telles à condition que leur aspect ancien ou leur aménagement soit reconnaissable sur le terrain.

<sup>1</sup> RS 451

<sup>3</sup> Sont réputées d'importance nationale les voies de communication historiques ayant une importance historique exceptionnelle ou une substance traditionnelle extraordinaire.

## **Section 2: Protection des voies de communication historiques d'importance nationale**

### **Art. 3** Inventaire fédéral

L'Inventaire fédéral des voies de communication historiques d'importance nationale comprend les objets énumérés à l'annexe 1 avec leurs itinéraires, leurs variantes et leurs segments.

### **Art. 4** Description des objets

<sup>1</sup> La description des objets d'importance nationale figure à l'annexe 2. Elle comprend notamment des informations sur la situation, l'importance historique et la substance des objets.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications est autorisé à effectuer des modifications de peu d'importance dans les informations concernant les objets figurant à l'annexe 2. Sont réputées de peu d'importance les modifications qui n'affectent ni l'existence de variantes et de segments des différents itinéraires, ni, pour l'essentiel, leur substance.

<sup>3</sup> L'annexe 2 est réexaminée régulièrement, au minimum tous les 20 ans, et modifiée le cas échéant.

### **Art. 5** Objectifs de la protection

<sup>1</sup> Les segments classés « tracé historique avec beaucoup de substance » doivent être conservés intégralement avec tous leurs éléments tels qu'ils sont décrits à l'annexe 2, en particulier avec le tracé des voies sur le terrain, leur profil et leur revêtement, les ouvrages d'art, les matériaux traditionnels ainsi que les éléments délimitant la voie tels que murs, clôtures et allées.

<sup>2</sup> Les segments classés « tracé historique avec substance » doivent être conservés intégralement avec leurs principaux éléments tels qu'ils sont décrits à l'annexe 2.

<sup>3</sup> Les segments classés « tracé historique » doivent si possible rester accessibles aux piétons et aux véhicules sur leur tracé d'origine – que celui-ci soit recouvert ou qu'il se soit formé sans faire l'objet de travaux d'aménagement – tel qu'il est décrit à l'annexe 2.

<sup>4</sup> Les éléments du paysage routier comme les chapelles, les calvaires et les bornes, documentés dans l'annexe 2, doivent être conservés dans leur rapport fonctionnel avec la voie de communication historique.

### **Art. 6** Atteintes

<sup>1</sup> Les atteintes aux voies de communication historiques d'importance nationale sont autorisées pour autant qu'elles ne portent pas préjudice aux objectifs de la protection.

<sup>2</sup> Un léger préjudice peut être porté aux objectifs de la protection dans l'accomplissement de tâches de la Confédération lorsque celles-ci sont justifiées par des intérêts supérieurs à celui de la protection des voies de communication historiques d'importance nationale.

<sup>3</sup> Un préjudice plus grave peut être porté aux objectifs de la protection dans l'accomplissement de tâches de la Confédération lorsque ces derniers s'opposent à des intérêts d'une importance nationale équivalente ou plus élevée. Pour compenser un tel préjudice, on appliquera des mesures de remise en état ou, au moins, des mesures de remplacement adéquates à la même voie de communication historique. Si cela n'est pas judicieux, des mesures de remplacement appropriées seront prises sur une autre voie de communication historique.

<sup>4</sup> Les préjudices portés aux objectifs de la protection doivent être limités autant que possible.

#### **Art. 7** Devoir de documentation et de communication

<sup>1</sup> Si, lors d'interventions qui s'inscrivent dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération, la substance traditionnelle de voies de communication historiques d'importance nationale est modifiée ou mise au jour, il convient de documenter les vestiges découverts et la situation topographique.

<sup>2</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes signalent à l'Office fédéral des routes (OFROU) toutes les atteintes qui, portées à des voies de communication historiques d'importance nationale, vont à l'encontre des objectifs de protection, et lui remettent la documentation établie sur la base de l'annexe 1.

### **Section 3 : Prestations de la Confédération**

#### **Art. 8** Information

L'OFROU veille à informer les autorités et le public sur la signification générale des voies de communication historiques de Suisse et sur la nécessité de les protéger.

#### **Art. 9** Publication de la description des objets d'importance nationale

<sup>1</sup> L'annexe 2 est publiée exclusivement sous forme électronique. L'OFROU peut, pour sa diffusion sur des supports de données, percevoir une taxe dont le montant ne dépassera pas les coûts de distribution.

<sup>2</sup> L'annexe 2 peut être consultée à tout moment, sous forme électronique ou imprimée, auprès de l'OFROU et, sous forme électronique, auprès des cantons. Ceux-ci désignent les services compétents.

#### **Art. 11** Publication informelle étendue

<sup>1</sup> L'OFROU peut publier le contenu de l'annexe 2 augmenté d'informations concernant les voies de communication historiques désignées par les cantons comme étant d'importance régionale ou locale ou considérées comme telles sur la base des connaissances et des documents disponibles.

<sup>2</sup> Les cantons qui désirent faire paraître des informations concernant les voies de communication historiques dans le cadre de ladite publication doivent tenir compte des exigences définies par l'OFROU.

<sup>3</sup> L'OFROU édicte des directives à ce sujet. Il y définit notamment le mode de description des données, le modèle à utiliser, le catalogue des données, les caractéristiques de la saisie ainsi que l'élaboration, la transmission et la mise à jour des informations.

#### **Art. 11** Aides financières

<sup>1</sup> Les aides financières octroyées par la Confédération pour les mesures de conservation des voies de communication historiques sont réglées par les art. 4 ss de l'ordonnance du 16 janvier 1991<sup>2</sup> sur la protection de la nature et du paysage (OPN).

<sup>2</sup> L'OFROU peut notamment lier la garantie de l'aide financière octroyée pour une voie de communication historique à l'obligation ou à la condition que cette même voie soit aménagée ou conservée comme chemin pour piétons, chemin de randonnée pédestre ou voie cyclable et que ce statut revête un caractère obligatoire.

<sup>3</sup> L'OFROU n'octroie pas d'aide financière pour la conservation de bâtiments.

### **Section 4: Prise en compte dans l'aménagement du territoire**

#### **Art. 12**

<sup>1</sup> Les cantons tiennent compte de l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques d'importance nationale lors de l'établissement de leurs plans directeurs au sens de la loi du 22 juin 1979<sup>3</sup> sur l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Ils veillent à ce que les plans et les prescriptions qui règlent l'utilisation autorisée du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> RS 451.1

<sup>3</sup> RS 700

## **Section 5: Entrée en vigueur**

### **Art. 13**

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

....

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération: